



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 216 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_Etablissements

### Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-09 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée .....	1
Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-12 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée .....	4
Décision - Décision n °AUT- SSP-59-2012-08 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée .....	7
Décision - Décision n °AUT- SSP-59-2012-10 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée .....	10

## 59\_Etablissements hospitaliers

### EPSM Lille Métropole

Avis - AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE- SOIGNANT .....	13
---	----

## 59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2012248-0001 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de MAIRIEUX pour l'élection de six conseillers municipaux .....	15
--	----

## Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2012214-0019 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bertrand FLAVIGNY, administrateur des Finances publiques adjoint en sa qualité de comptable du SIE de Douai .....	18
--	----





PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de  
contrôle Nord  
le 23 Août 2012**

**59\_Etablissements  
Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord**

Décision n °AGR- SSP-59-2012-09 portant  
agrément du dirigeant d'une société de sécurité  
privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

**Décision n°AGR-SSP-59-2012-09  
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur BRAJEUX Pierre né le 8 novembre 1961 à Boulogne Billancourt (92100) de nationalité Française demeurant 76 rue Félix Faure, président de la société dénommée « TORANN-FRANCE » ;

Considérant que Monsieur BRAJEUX Pierre remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1er :** Monsieur BRAJEUX Pierre est agréé à exercer la fonction de président d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

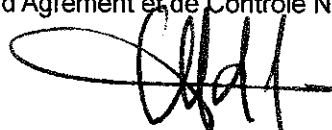
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 23/08/2022

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de  
contrôle Nord  
le 23 Août 2012**

**59\_Etablissements  
Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord**

Décision n °AGR- SSP-59-2012-12 portant  
agrément du dirigeant d'une société de sécurité  
privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

**Décision n°AGR-SSP-59-2012-12**  
**portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur QUENEHEN Claude né le 10 avril 1963 à CALONNE RICOUART (62) de nationalité Française demeurant 5 place Calonne – Appt.19 à Dunkerque gérant de la société dénommée « D.P.S. » (Dunkerque Protection Sécurité) ;

Considérant que Monsieur QUENEHEN Claude remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Monsieur QUENEHEN Claude est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.



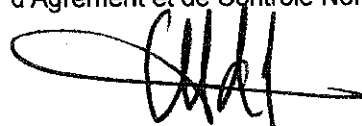
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 23/08/2012

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de  
contrôle Nord  
le 23 Août 2012**

**59\_Etablissements  
Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord**

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-08 portant  
autorisation de fonctionnement d'une société  
de sécurité privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-08  
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP-59-2012-09 du 23 août 2012 portant agrément de Monsieur BRAJEUX Pierre en qualité de président ;

Vu la demande présentée par Monsieur BRAJEUX Pierre né le 8 novembre 1961 à Boulogne Billancourt (92100) de nationalité Française demeurant 76 rue Félix Faure – 92700 – COLOMBES, président de la société dénommée « TORANN-FRANCE » en vue de la création d'un établissement secondaire à Lille ;

Considérant que Monsieur BRAJEUX Pierre remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

Article 1er : La société dénommée « TORANN-FRANCE » représentée par Monsieur BRAJEUX Pierre et domiciliée 33-35 rue Faidherbe à LILLE (59000) et dont le siège social est situé 26 rue du Moulin Bailly – 92250 – LA GARENNE COLOMBES, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code de la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 23/08/2012

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrément et de Contrôle Nord,

  
Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de  
contrôle Nord  
le 23 Août 2012**

**59\_Etablissements  
Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord**

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-10 portant  
autorisation de fonctionnement d'une société  
de sécurité privée

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

### Décision n° AUT-SSP-59-2012-10 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

#### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP-59-2012-12 du 23/08/2012 portant agrément de Monsieur QUENEHEN Claude en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur QUENEHEN Claude né le 10 avril 1963 à CALONNE RICOUART de nationalité Française demeurant 5 place Calonne – Appt 19 à Dunkerque gérant de la société dénommée « D.P.S. » (Dunkerque Protection Sécurité) ;

Considérant que Monsieur QUENEHEN Claude remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

Article 1er : La société dénommée « D.P.S » représentée par Monsieur QUENEHEN Claude et domiciliée 13 rue Célestin Maio à Coudekerque Branche (59210) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 23/08/2012

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrement et de Contrôle Nord,

  
Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

## **Avis**

**signé par Joseph HALOS, directeur  
le 04 Septembre 2012**

**59\_Etablissements hospitaliers  
EPSM Lille Métropole**

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS  
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'AIDE- SOIGNANT





**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE-SOIGNANT**

Un concours sur titres sera organisé à compter d'octobre 2012 à l'EPSM Lille-Métropole en vue de pourvoir 8 postes d'aide-soignant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 ou 5 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, de la copie du diplôme ou d'une autorisation d'exercice en France et de tout document jugé utile doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur de l'EPSM Lille-Métropole  
B.P.10  
59487 ARMENTIERES CEDEX**

au plus tard pour **le 8 octobre 2012**, le cachet de la poste faisant foi.

Le présent avis sera affiché :

- à l'EPSM Lille-Métropole (hall de l'Administration) - intranet
- dans les préfectures et sous-préfectures du département

et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Armentières, le 4 septembre 2012  
Le Directeur

J. HALOS





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012248-0001**

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet  
le 04 Septembre 2012**

**59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE**

Arrêté portant convocation du collège électoral  
de la commune de MAIRIEUX pour l'élection  
de six conseillers municipaux

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture  
d'Avesnes sur Helpe

Bureau du cabinet des  
moyens et de la  
logistique

**Arrêté portant convocation du collège électoral  
de la commune de MAIRIEUX  
pour l'élection de six conseillers municipaux**

---

**Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 ;

Vu la démission de monsieur Michel BOUEDEC de son mandat de conseiller municipal le 23 juillet 2012;

Vu les démissions de mesdames Nicole CLOAREC et Marianne MARCHAND, de messieurs Christian CLOAREC, Michel MAYAUX, William SKRJANC de leur mandat de conseiller municipal le 6 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 fixant à quinze le nombre de conseillers municipaux à élire à MAIRIEUX ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de MAIRIEUX est convoqué :

**le dimanche 14 octobre 2012**

pour le premier tour de scrutin

**le dimanche 21 octobre 2012**

Si un second tour de scrutin est nécessaire.

**Article 2** : Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidats ont seulement intérêt à déposer les bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 3** : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être adressées à la mairie de MAIRIEUX, au plus tard le mercredi précédant chaque tour du

scrutin à 12 heures, soit le mercredi 10 octobre 2012 et, en cas de second tour le mercredi 17 octobre 2012. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

**Article 4 :** Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

**Article 5 :** L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la liste générale des électeurs arrêtée le 29 février 2012 et la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France, modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 35 et R.17 du Code Electoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le mardi 9 octobre 2012.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 29 février 2012 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 6 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 octobre 2012 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte le lundi 15 octobre 2012 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 octobre 2012 à minuit.

**Article 7 :** Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 8 :** Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

**Article 9 :** Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de MAIRIEUX le 29 septembre 2012 au plus tard.

**Article 11 :** Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture et monsieur le maire de MAIRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Avesnes/Helpe, le 4 septembre 2012

Le sous-préfet d'Avesnes



Olivier ANDRE



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012214-0019**

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -  
Pas- de- Calais et du département du Nord  
le 01 Août 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Bertrand FLAVIGNY,  
administrateur des Finances publiques adjoint  
en sa qualité de comptable du SIE de Douai



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques  
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord

82, avenue Kennedy

59033 LILLE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

Le directeur régional des Finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008 –309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Bertrand FLAVIGNY, administrateur des Finances publiques adjoint en sa qualité de comptable du SIE de Douai, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

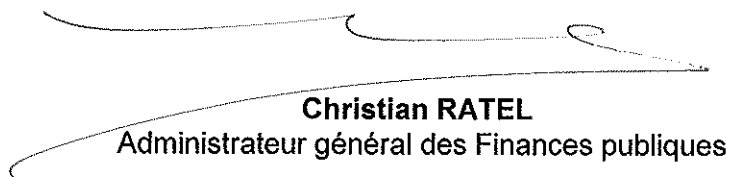
- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Nord;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble de taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Nord .

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros ;

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le directeur régional des Finances publiques de  
la région Nord-Pas-de-Calais et du  
département du Nord



**Christian RATEL**  
Administrateur général des Finances publiques